

SÉANCE DU 08 OCTOBRE 2019

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 30 septembre 2019 pour avoir lieu le 08 octobre 2019, à 19 heures 30, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

Un point a été ajouté dans la convocation complémentaire du 1^{er} octobre 2019, intitulé 8bis et devenu dans l'ordre du jour le point 9.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure ;
2. Communication du collège communal - Partie publique ;
3. Acceptation de la démission d'une conseillère communale ;
4. Désignation des représentants communaux à l'ALEm en remplacement des représentants démissionnaires : Décision ;
5. Désignation d'un observateur avec voix consultative à l'ALEm d'Engis : Décision (Point inscrit à l'ordre du jour à la demande d'un membre) ;
6. Modification budgétaire n°2 pour le CPAS pour l'exercice 2019 : Approbation ;
7. Modification budgétaire n°2 pour la commune pour l'exercice 2019 : Approbation ;
8. Vente de l'école du Parc - Projet d'acte : Approbation ;
9. Acquisition d'un véhicule pour le Service des Travaux : Approbation des conditions ;
10. Règlement communal sur l'octroi d'une prime « vélo » : Approbation ;
11. Convention d'adhésion à la centrale d'achat de i-City : Approbation ;
12. Participation de la commune à la nuit de l'obscurité (Point inscrit à l'ordre du jour à la demande d'un membre) ;
13. Projet PCS3 pour les années 2020-2025 : Révision ;
14. Commission Communale d'Aménagement du Territoire de de Mobilité (CCATM) – Renouvellement : Désignation des Membres et du Président ;
15. Commission Communale d'Aménagement du Territoire de de Mobilité (CCATM) – Renouvellement : Désignation du quart communal ;
16. Commission Communale d'Aménagement du Territoire de de Mobilité (CCATM) – Règlement d'ordre intérieur (ROI) : Approbation ;
17. Désignation d'un bureau d'étude pour le remplacement de la toiture et des menuiseries extérieures de l'école d'Hermalle : Approbation des conditions et du mode de passation ;
18. Désignation d'un bureau d'étude pour le remplacement de la toiture et des menuiseries extérieures de l'école des Fagnes : Approbation des conditions et du mode de passation ;
19. Rénovation urbaine - Rénovation de la rue de la Station - Renouvellement des installations de distribution d'eau (SWDE) et de gaz (RESA) - Marché conjoint : Approbation de l'avenant n°2 ;
20. Organisation de l'année scolaire 2019-2020 sur base du capital-périodes ;
21. Prise en charge par les fonds communaux de périodes dans le traitement des membres du personnel enseignant du 1^{er} octobre 2019 au 30 juin 2020 ;

[Séance à huis clos]

Présents :

Mme L. VANESSE, Présidente ;
M. S. MANZATO, Bourgmestre ;
MM. M. VOUÉ, Mme D. BRUGMANS, J. ANCIA, M. PENA HERRERO, Échevins ;
Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;
MM. E. ALBERT, J. CRETS, L. DORMAL, T. DEGARD, Mme Ch. STEINBUSCH, Ph. MASSART,
R. GRÉGOIRE, F. CATANZARO, Mme J. LECLERCQ, Conseillers communaux.
M. P. VANBRABANT, Chef de bureau, agissant en qualité de secrétaire de séance.

Absente et excusée : Mme R. CIMINO, Conseillère communale démissionnaire.

La séance débute à 19 heures 30 sous la présidence de L. VANESSE.

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

2019-10-08 218

Les minutes du procès-verbal de la séance du 03 septembre 2019 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation dès le 30 septembre 2019.

Aucun des seize membres présents en séance du Conseil n'a demandé de modification ou rectification, le procès-verbal de la séance du 03 septembre 2019 est dès lors approuvé à l'unanimité tel que rédigé.

2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE

2019-10-08 219

- Néant.

3. ACCEPTATION DE LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE

2019-10-08 220

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de Madame Rosa CIMINO, Conseillère communale du Groupe EngiSolidair, du 25 septembre 2019 présentant sa démission au Conseil communal ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal accepte cette démission et que Monsieur le Directeur général notifie par écrit à Madame Rosa CIMINO la décision du Conseil communal afin qu'elle puisse, éventuellement, prendre un recours contre cette décision au Conseil d'État conformément à l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

D'accepter la démission de ses fonctions de Conseillère communale de Madame Rosa CIMINO, élue du Groupe EngiSolidair, à dater de la présente séance du Conseil communal.

Afin que cette décision prenne effet, Monsieur le Directeur général est chargé de la notifier par recommandé à Madame Rosa CIMINO, domiciliée Fontaine Saint-Jean, 52/2 à 4480 ENGIS (Hermalle-sous-Huy) en lui rappelant qu'elle peut introduire un recours dans les huit jours conformément à l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En l'absence de recours introduit dans les délais prescrits et après vérification de ses pouvoirs, le premier suppléant possible de la liste EngiSolidair sera installé à la prochaine séance de cette assemblée.

**4. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX À L'ALEM EN
REMPLACEMENT DES REPRÉSENTANTS DÉMISSIONNAIRES : DÉCISION**

2019-10-08 221

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2019 ;

Considérant que les sept représentants communaux au sein de l'ALEM sont répartis comme suit :

- six représentants du groupe P.S. (Apparemment PS)
- un représentant du groupe Ecolo (Apparemment Ecolo)

Considérant que certains membres désignés en séance du 18 décembre 2019 ont démissionné de leurs fonctions ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de les remplacer ;

Par ces motifs ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré, et l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

1. De désigner les nouveaux représentants communaux aux assemblées générales de l'ALEM en remplacement des démissionnaires comme suit :
 - Madame Laetitia VANESSE, représentante de la liste EngiSolidair, en remplacement de Monsieur Manuel PENA HERRERO, démissionnaire ;
 - Monsieur Philippe LHOMME, représentant de la liste EngiSolidair, en remplacement de Monsieur Tanguy DEGARD, démissionnaire.
2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.
3. De transmettre la présente délibération à l'ALEM, rue de la Station, 42 à 4480 ENGIS, ainsi qu'aux intéressés.

5. DÉSIGNATION D'UN OBSERVATEUR AVEC VOIX CONSULTATIVE À L'ALEM D'ENGIS : DÉCISION

2019-10-08 222

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu les statuts de l'Agence Locale pour l'Emploi d'Engis (ALEM), asbl portant le numéro d'entreprise 0455.042.341 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant, toutefois, que l'article L1234-2, §2 ne s'applique pas dans la mesure où l'asbl ALEM n'est pas une asbl communale en ce sens que la majorité des mandats ne sont pas communaux et que, par ailleurs, elle découle d'une disposition légale spécifique ;

Considérant, cependant, que l'article 5, dernier alinéa des statuts de l'asbl ALEM, dispose que le Conseil communal peut également associer à l'Assemblée Générale d'autres membres ayant voix consultative ;

Considérant également que l'article 13, alinéa 6, des statuts de l'asbl ALEM dispose que le le Conseil communal peut associer au Conseil d'administration d'autres membres avec voix consultative ;

Vu le projet de délibération établi par Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller communal du Groupe MCER, sollicitant la désignation d'un membre avec voix consultative ;

Sur proposition de Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de désigner Monsieur Michaël PANTALONE, représentant du Groupe MCER, domicilié rue des Fagnes, 9 à 4480 Engis, en qualité de membre avec voix consultative à l'assemblée générale de l'ALEM ainsi qu'au Conseil d'administration et ce, en vertu des articles 5, dernier alinéa, et 13, alinéa 6, des statuts de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi d'Engis.

6. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 2 POUR LE CPAS POUR L'EXERCICE 2019 : APPROBATION

2019-10-08 223

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS – Circulaire aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 septembre 2019 arrêtant la modification budgétaire n° 2 du CPAS pour l'exercice 2019 au service ordinaire ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la modification budgétaire n° 2 telle que remise au Collège communal en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière ;

Attendu que, conformément à la circulaire budgétaire, les documents utiles ont été transmis au Centre régional d'aide aux communes (CRAC) ; qu'une réunion de concertation préalable à l'arrêt définitif des modifications budgétaires réunissant le CRAC, la commune et le CPAS s'est tenue le 26 septembre 2019 ;

Considérant toutefois qu'il convient de respecter les instructions comptables pour les subventions octroyées aux CPAS dans le cadre du dispositif d'intégration sociale et ce, suite à la réforme de la loi du 26 mai 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré et par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention, APPROUVE la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale au service ordinaire telles que dressée par le Conseil de l'Action Sociale du 25 septembre 2019 et arrêtée aux montants suivants :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	2.915.147,33
Dépenses totales exercice proprement dit	3.025.280,42
Mali exercice proprement dit	-110.133,09
Recettes exercices antérieurs	113.146,70
Dépenses exercices antérieurs	3.013,61
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00
Recettes globales	3.028.294,03
Dépenses globales	3.028.294,03
Boni global	0,00

La dotation communale est réduite de 62.729,83 €.

La présente délibération sera transmise au CPAS et à la Directrice financière

**7. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 2 POUR LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2019 :
APPROBATION**

2019-10-08 224

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les présentes modifications budgétaires portent, à l'ordinaire, sur l'inscription aux exercices antérieurs des recouvrements de taxes sur la force motrice ainsi qu'un recalcul de la taxe force motrice pour l'exercice 2019 après le contrôle effectué par IGRETEC, la rectification des dividendes des intercommunales, l'indemnité due à IGRETEC pour son contrôle des déclarations force motrice, l'augmentation de la provision pour les dégrèvements additionnels IPP-Prl ; qu'il se justifie à l'ordinaire ainsi qu'à l'extraordinaire pour répondre aux besoins à rencontrer en cours d'exercice et tenir compte des remarques du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Considérant qu'une réunion de la Commission des Finances s'est tenue le mardi 08 octobre 2019 avant la séance du Conseil pour obtenir les explications techniques sur ces modifications budgétaires ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE :

Par quinze oui, zéro non et une abstention - nombre de voix : seize.

Art. 1er

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.263.935,37	1.395.363,16
Dépenses totales exercice proprement dit	11.518.156,16	1.184.569,21
Boni exercice proprement dit	745.779,21	210.793,95
Recettes exercices antérieurs	3.791.110,65	903.152,57
Dépenses exercices antérieurs	10.140,78	337.547,00
Prélèvements en recettes	0,00	757.090,43
Prélèvements en dépenses	3.512.072,28	1.533.489,95
Recettes globales	16.055.046,02	3.055.606,16
Dépenses globales	15.040.369,22	3.055.606,16
Boni global	1.014.676,80	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.061.133,01	18/12/2018
Fabriques d'église	10.000,00	04/09/2018
	0,00	04/09/2018
	5.246,11	04/09/2018
Maison de la Laïcité	5.000,00	04/09/2018
Zone de police	619.022,91	18/12/2018
Zone de secours	392.760,22	Intercommunale (IILE)
Autres (<i>préciser</i>)		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Centre Régional d'Aide aux Communes, au service des Finances et à la directrice financière.

8. VENTE DE L'ÉCOLE DU PARC - PROJET D'ACTE : APPROBATION

2019-10-08 225

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un terrain, sis Rue Reine Astrid 4+, cadastré Engis, 1ère Division, Section B, numéro 193 B d'une superficie de 8a 36ca ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, Monsieur Paul FURLAN, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'offre d'achat reçue par le Collège communal en date du 30/10/2019 déposée par l'asbl La Concorde pour l'acquisition du terrain ;

Vu le projet d'acte de vente rédigé par Me BODSON, Notaire à Bonnelles, tel qu'annexé à la présente ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo duquel il ressort qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

APPROUVE le projet d'acte de vente d'un terrain, sis Rue Reine Astrid 4+, cadastré Engis, 1ère Division, Section B, numéro 193 B d'une superficie de 8a 36ca, tel que dressé par Maître Vincent BODSON, Notaire résidant à Bonnelles, pour la somme de 20.900,00 € (VINGT-MILLE-NEUF-CENT EUROS) hors frais, à l'asbl La Concorde ayant son siège Rue Albert 1er, 29 à 4480 ENGIS.

La présente délibération sera transmise à Maître BODSON pour être annexée à l'acte.

9. ACQUISITION D'UN VÉHICULE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX : APPROBATION DES CONDITIONS

2019-10-08 226

Ce point est reporté à une prochaine séance.

10. RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'OCTROI D'UNE PRIME "VÉLO" : APPROBATION

2019-10-08 227

Ce point est reporté à la prochaine séance du Conseil communal.

11. CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE I-CITY : APPROBATION

2019-10-08 228

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat de i-CITY de l'asbl GIAL/i-CITY dont le siège social est établi à Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain 95; inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0449.971.914 ;

Considérant que cette adhésion permet l'accès aux différents marchés réalisés par la centrale d'achat tel que repris dans le document annexé à la convention.

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Art. 1er : De conclure avec l'asbl GIAL/i-CITY – la convention reprise en annexe de la présente pour les marchés de travaux, de fournitures et de services de la centrale d'achat i-CITY ;

Art. 2 : De transmettre la convention signée à l'asbl GIAL/i-CITY dont le siège social est établi à Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain 95 ;

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

12. PARTICIPATION DE LA COMMUNE À LA NUIT DE L'OBSCURITÉ

2019-10-08 229

Ce point est présenté par Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller du Groupe MCER.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Considérant le mail reçu en date du 04 juillet 2019 de Francis VENTER de l'Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'Environnement Nocturnes ASBL envoyé à l'ensemble des conseillers communaux d'Engis ;

Considérant les différents rapports alarmant du GIEC sur les conséquences du réchauffement climatique dans les prochaines années à politique inchangée ;

Considérant l'importance de pouvoir sensibiliser les citoyens et les pouvoirs publics au réchauffement climatique ;

Considérant qu'il en va du pouvoir public d'impulser et montrer l'exemple en matière de préservation de l'environnement et de l'économie d'énergie ;

Considérant les nombreuses marches pour le climat organisées principalement par notre jeunesse et largement soutenues par notre population ;

Considérant que la nouvelle majorité au gouvernement wallon à travers la DPR (Déclaration de politique régionale 2019-2024), le nouveau gouvernement wallon a fixé comme priorité l'urgence climatique ;

Sur proposition de Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller communal du Groupe MCER ;

Après en avoir délibéré et par quinze voix pour, une abstention et zéro voix contre ;

DÉCIDE :

- d'acter la participation de la commune d'Engis à la nuit de l'obscurité en éteignant symboliquement l'éclairage de monuments, de parcs ou l'éclairage d'une place, rue, afin de permettre au citoyen d'expérimenter la nuit noire ;
- d'expliquer au citoyen les raisons de cette démarche via publication Internet et réseaux sociaux ;
- d'inciter les entreprises, commerces situés sur le territoire d'Engis, à en faire de même.

13. PROJET PCS3 POUR LES ANNÉES 2020-2025 : RÉVISION

2019-10-08 230

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie adopté par le Parlement wallon en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le courrier de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociales(DICS) notifiant l'obligation de réceptionner pour le 03 juin au plus tard le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu le coaching réalisé en date du 19 mars 2019 par l'accompagnatrice de la DICS ;

Vu l'avis positif du Comité de Concertation Commune/CPAS en date du 20 mai 2019;

Vu la lettre de la Ministre des Pouvoirs locaux du 27 août 2019 informant le Collège communal que le Gouvernement wallon réuni en séance du 22 août 2019 n'avait pas approuvé le plan de cohésion sociale de la commune pour la programmation 2020-2025 ;

Vu les motifs de non approbation dudit plan de cohésion sociale ;

Vu les corrections qui ont été apportées en accord avec l'agent du DICS ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière ;

Par ces motifs ;

Sur proposition de la Présidente du CPAS, en charge du PCS ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 tel que rectifié.

La présente délibération sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS).

14. COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ - RENOUVELLEMENT : DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DU PRÉSIDENT

2019-10-08 231

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 du Code du Développement Territorial (ci-après dénommé le Code) ;

Considérant que l'article D.I.8 du Code impose aux communes dotées d'une Commission consultative communale d'aménagement du territoire l'obligation de procéder à son renouvellement dans les trois mois de l'installation du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 19 février 2019 relative à la décision de lancer la procédure de renouvellement ;

Vu le résultat de l'appel public aux candidatures qui s'est déroulé du 1er avril 2019 au 7 mai 2019, à savoir : 6 candidatures recevables ;

Vu le résultat de l'appel public complémentaire aux candidatures qui s'est déroulé du 15 juin 2019 au 31 juillet 2019, à savoir : 11 candidatures supplémentaires recevables ;

Considérant, afin de garantir le bon fonctionnement de la commission, qu'il est souhaitable que chaque membre effectif puisse être suppléé en cas d'absence ;

Considérant dès lors qu'aux six membres effectifs représentant la population engissoise, hormis les représentants du quart communal devraient être adjoints, au minimum, six membres suppléants ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le président et les membres de ladite commission hormis les représentants du quart communal qui ont également été désignés par le Conseil communal en séance du 8 octobre 2019 ;

Vu les avis tels que publiés dans le journal gratuit Vlan, sur la page Facebook communale et le site internet de la Commune d'Engis ;

Considérant qu'il convient d'admettre la candidature des membres extérieurs suivants dans la mesure où ils représentent des intérêts qui ne peuvent être négligés au sein de ladite commission, à savoir :

- **Monsieur Marc DAMOISAUX**, Administrateur délégué de la S.A. PB Clermont, représentant les intérêts industriels et donc les intérêts économiques ;
- **Monsieur Frédéric DE VISSCHER**, Directeur Environnement et patrimoine à la S.A. Carmeuse, représentant les intérêts carriers et donc les intérêts économiques ;
- **Monsieur Simon-Pierre DUMONT**, Real estate & Environnement officer à la S.A. Carmeuse, représentant les intérêts carriers et donc les intérêts économiques ;
- **Monsieur Marcel LEONARD**, administrateur de société, mandaté par la société INR Bodson, représentant les intérêts industriels et donc les intérêts économiques ;

Considérant qu'il convient de répartir au mieux les membres effectifs et suppléants afin de rencontrer un maximum d'intérêts différents ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PAR CES MOTIFS ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Article 1er : De nommer les personnes suivantes :

- a. Présidence

Monsieur Raymond NEVEN, Retraité, domicilié Aux Fontaines, 127 à 4480 Clermont-sous-Huy

- b. Pour les représentants de l'entité d'Engis

Monsieur Michel SCHYNS, militaire, domicilié Thier Ardent, 56 à 4480 Engis et,
Madame Elisabeth DUBREUCQ, retraitée, domiciliée Rue Nouvelle route, 148 à 4480 Engis,
suppléante

Monsieur Eric FONTAINE, chimiste, domicilié Rue de la paix, 1 à 4480 Engis et,
Monsieur Albert HUMBLET, Professeur retraité, domicilié Rue Joseph Wauters, 28 à 4480 Engis,
suppléant.

- c. Pour les représentants de l'entité d'Hermalle-sous-Huy

Madame Dominique ALLART, Professeur, domiciliée Rue Gérée, 8 à 4480 Hermalle-sous-Huy
et,
Monsieur Thierry STRAMARE, indépendant, domicilié Rue Ronheu, 34 à 4480 Hermalle-sous-

Huy, suppléant

d. Pour les représentants de l'entité de Clermont-sous-Huy

Monsieur Emmanuel RIGO, directeur d'entreprise, domicilié Rue La croix, 45 à 4480 Clermont-sous-Huy, et,

Monsieur Jean DEVRECKER, Retraité domicilié Rue la Croix, 17 à 4480 Clermont-sous-Huy, premier suppléant, et,

Monsieur Jean-Laurent BOURGUIGNON, Architecte, domicilié Aux Granges, 45A à 4480 Clermont-sous-Huy, second suppléant.

Monsieur Michel THOMAS, Pensionné domicilié Aux Granges, 59 à 4480 Clermont-sous-Huy, et,

Monsieur Arnaud DE GROOF, Ingénieur domicilié Aux Houx, 17 à 4480 Clermont-sous-Huy, premier suppléant, et,

Madame Patricia NENZI, Commercial domicilié Granges, 22 à 4480 Clermont-sous-Huy.

e. Pour les représentants du secteur économique

Monsieur Marcel LEONARD, Administrateur de société mandaté par la Société INR BODSON, domicilié Avenue des perdrix, 8 à 4120 Neuville-en-Condroz et,

Monsieur Marc DAMOISAUX, Administrateur délégué mandaté par la S.A. PB CLERMONT, domicilié Rue Léon Frédéric, 6 à 4000 LIEGE, premier suppléant, et,

Monsieur Frédéric DE VISSCHER, Directeur Environnement – Patrimoine mandaté par la S.A. CARMEUSE, domicilié Ruisseau Saint-Jean, 34 à 1307 Huppaye, second suppléant.

Article 2 : De mettre dans la réserve, selon l'article R.I.10-3 §1 du CoDT, les candidatures suivantes :

Monsieur Simon-Pierre DUMONT, Real Estate & Environnement officer domicilié Chaussée de Charleroi, 731 à 5020 Malonne

Monsieur Lionel STILMANT, Ostheopathe domicilié Aux Houx, 91 à 4480 Clermont-sous-Huy.

Article 3 : De notifier un extrait certifié conforme de la présente à la Direction de l'Aménagement Local –DGO4 –rue des Brigades d'Irlande, 1 –5100 JAMBES.

Article 4 : De notifier un extrait certifié conforme de la présente aux candidats dès l'approbation de celle-ci par le Gouvernement wallon.

15. **COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ - RENOUELEMENT : DÉSIGNATION DU QUART COMMUNAL**

2019-10-08 232

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 du Code du Développement Territorial (ci-après dénommé le Code) ;

Considérant que l'article D.I.8 du Code impose aux communes dotées d'une Commission consultative communale d'aménagement du territoire l'obligation de procéder à son renouvellement dans les trois mois de l'installation du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 19 février 2019 relative à la décision de lancer la procédure de renouvellement ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants du quart communal ;

Considérant que leur nombre est fixé à deux membres effectifs ;

Considérant que le nombre des membres représentant la majorité et la minorité dans le quart communal sont respectivement calculé suivant les formules suivantes :

- $\frac{14 \text{ (nb de C.C. de la majorité)}}{17 \text{ (nb total de C.C.)}} \times 2 \text{ (nb de représentant au 1/4 communal)} = 1,65$

soit deux membres représentant la majorité

- $\frac{3 \text{ (nb de C.C. de l'opposition)}}{17 \text{ (nb total de C.C.)}} \times 2 \text{ (nb de représentant au 1/4 communal)} = 0,35$

soit aucun membre représentant l'opposition

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PAR CES MOTIFS ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Article 1er : De désigner en les conseillers suivants constituant le quart communal de la CCATM :

Monsieur Eric ALBERT, domicilié Rue Reine Astrid, 26 à 4480 Engis,
et,

Monsieur Jordan CRETS, domicilié rue des écoliers, 16 à 4480 Engis, son suppléant

Madame Christelle STEINBUSCH, domiciliée Rue Nouvelle Route, 117 à 4480 Engis
et,

Monsieur Philippe MASSART, domicilié Rue Nouvelle route, 96 à 4480 Engis, son suppléant.

Article 2 : De notifier un extrait certifié conforme de la présente à la Direction de l'Aménagement Local –DGO4 –rue des Brigades d'Irlande, 1 –5100 JAMBES.

16. COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ - RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : APPROBATION

2019-10-08 233

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 du Code du Développement Territorial (ci-après dénommé le Code) ;

Vu le vade-mecum relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu l'exemple de règlement d'ordre intérieur mis à disposition par la région wallonne ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

De soumettre à l'approbation du Gouvernement wallon le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Engis lequel est établi comme suit :

Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est

réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles

visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

17. DÉSIGNATION D'UN BUREAU D'ÉTUDE POUR LE REMPLACEMENT DE LA TOITURE ET DES MENUISERIES EXTÉRIEURES DE L'ÉCOLE D'HERMALLE : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION ET DÉCISION DE PROCÉDURE D'URGENCE POUR PRENDRE LES MESURES CONSERVATOIRES

2019-10-08 234

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MS.A19.03 relatif au marché "MS.A19.03 - DÉSIGNATION D'UN BUREAU D'ÉTUDE POUR LE REMPLACEMENT DE LA TOITURE ET DES MENUISERIES EXTÉRIEURES DE L'ÉCOLE D'HERMALLE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2019, article 722/72460 (n° de projet 20190028) de la dépense extraordinaire d'investissement et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu

de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° MS.A19.03 et le montant estimé du marché "MS.A19.03 - DÉSIGNATION D'UN BUREAU D'ÉTUDE POUR LE REMPLACEMENT DE LA TOITURE ET DES MENUISERIES EXTÉRIEURES DE L'ÉCOLE D'HERMALLE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.000,00 € TVAC.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2019, article 722/72460 (n° de projet 20190028) de la dépense extraordinaire d'investissement.

Vu l'urgence,

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, alinéa 2 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'état de la toiture et les infiltrations voire inondations dans certaines classes nécessitent une procédure d'urgence pour prendre toutes les mesures conservatoires ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2019, article 722/72460 (n° de projet 20190028) de la dépense extraordinaire d'investissement et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition de Monsieur l'Échevin des Travaux ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Art. 1er : D'autoriser le Collège communal à prendre toutes les mesures conservatoires afin de préserver l'état de l'école de Hermalle-sous-Huy et d'en assurer l'étanchéité maximum au niveau de la toiture.

Art. 2 : D'autoriser le Collège communal à passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2019, article 722/72460 (n° de projet 20190028) de la dépense extraordinaire d'investissement.

18. DÉSIGNATION D'UN BUREAU D'ÉTUDE POUR LE REMPLACEMENT DE LA TOITURE DE L'ÉCOLE DES FAGNES : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

2019-10-08 235

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MS.A19.02 relatif au marché "MS.A19.02 - DÉSIGNATION D'UN BUREAU D'ÉTUDE POUR LE REMPLACEMENT DE LA TOITURE DE L'ÉCOLE DES FAGNES" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2019, article 722/72460 (n° de projet 20190029) de la dépense extraordinaire d'investissement et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° MS.A19.02 et le montant estimé du marché "MS.A19.02 - DÉSIGNATION D'UN BUREAU D'ÉTUDE POUR LE REMPLACEMENT DE LA TOITURE DE L'ÉCOLE DES FAGNES", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2019, article 722/72460 (n° de projet 20190029) de la dépense extraordinaire d'investissement.

**19. RÉNOVATION URBAINE - RÉNOVATION DE LA RUE DE LA STATION -
RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU (SWDE) ET
GAZ (RESA) - MARCHÉ CONJOINT : APPROBATION DE L'AVENANT N° 2**

2019-10-08 236

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2016 relative à l'attribution du marché "MT.A13.01 - RENOVIATION DE LA RUE DE LA STATION - RENOVIATION URBAINE - RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU (SWDE) ET GAZ (RESA) - MARCHE CONJOINT" à S. M. LEJEUNE - EXELIO, Avenue Reine Astrid 260 à 4900 Spa pour le montant d'offre contrôlé de 423.889,12 € hors TVA ou 482.630,90 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° MT.A13.01 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Commune d'Engis intervenait au nom de Société wallonne des eaux (SWDE) et R.E.S.A. s.a. à l'attribution du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2018 approuvant l'avenant 1 - Ordre modificatif pour un montant en plus de 11.585,00 € hors TVA ou 14.017,85 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 30 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+ € 38.183,32
-------------------------	---------------

Total HTVA	=	€ 38.183,32
TVA	+	€ 2.889,93
TOTAL	=	€ 41.073,25

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Société wallonne des eaux (SWDE), rue de la Concorde 41 à 4800 Verviers, et que cette partie s'élève à 6.535,74 € hors TVA ou 7.908,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant R.E.S.A. s.a., Rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE, et que cette partie s'élève à 24.421,76 € TVAC ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO4 - Direction de l'Aménagement opérationnel ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 11,74% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 473.657,44 € hors TVA ou 537.722,00 €, TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Lors de l'exécution des travaux, il s'est avéré qu'une partie des terres provenant des terrassements des tranchées (gaz et eau) et du fond de coffre de la voirie (commune) était polluée. Les terres ont alors été stockées sur trois andains différents dans l'attente d'être rechargées sur camions et évacuées vers un centre de traitement. Les terres à évacuer sont réparties entre les trois intervenants suivant tableau ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2015-2019, article 421/73160 (n° de projet 20090044) de la dépense extraordinaire d'investissement et sera financé par (compléter) fonds propres/emprunt/subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (adapter cette mention si nécessaire) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 septembre 2019, et que la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Art. 1er : D'approuver l'avenant 2 - Ordre modificatif du marché "MT.A13.01 - RENOVATION DE LA RUE DE LA STATION - RENOVATION URBAINE - RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU (SWDE) ET GAZ (RESA) - MARCHE CONJOINT" pour le montant total en plus de 38.183,32 € hors TVA ou 41.073,25 €, TVA comprise.

Art. 2 : D'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

71 élèves

Etablissement du nombre d'emplois : 1) 1,5 emplois
2) 3 emplois
4,5 emplois

b) Enseignement primaire : 1) 60 élèves (Fagnes)
au **15.01.2019** 2) 59 élèves (Wauters)
119 élèves

Etablissement du capital-périodes : 1) 86 périodes
2) 84 périodes
170 périodes
+ 4 périodes seconde langue
+ 12 périodes Encadrement P1/P2
+ 29 périodes ED
+ 6 périodes Citoyenneté commune
+ 24 (complément de Direction)
245 périodes
- 11 (reliquats cédés à Hermalle)
234 périodes

Utilisation du capital-périodes :

- 1 chef d'école (**24** périodes)
- 7 instituteurs(trices) à temps plein (**168** périodes)
- 1 maître d'éducation physique (**12** périodes)
- 1 maître de seconde langue (**4** périodes)
- 1 maître d'adaptation (**20** périodes)
- 1 maître de Citoyenneté (**6** périodes)

GRUPE SCOLAIRE N° FASE 1816 :

a) Enseignement maternel : 1) 38 élèves régulièrement inscrits (Hermalle/s-Huy)
au **30.09.2019** 2) 23 élèves régulièrement inscrits (Clermont/s-Huy)
61 élèves

Etablissement du nombre d'emplois : 1) 2,5 emplois
2) 1,5 emplois
4 emplois

b) Enseignement primaire : 1) 76 élèves (Hermalle/s-Huy)
au **15.01.2019** 2) 53 élèves (Clermont/s-Huy)
129 élèves

Etablissement du capital-périodes : 1) 104 périodes
2) 80 périodes
184 périodes
+ 6 périodes seconde langue
+ 12 périodes Encadrement P1/P2
+ 7 périodes Citoyenneté commune
+ 24 (complément de Direction)
233 périodes
+ 11 reliquats venant d'Engis
244 périodes

Utilisation du capital-périodes :

- 1 chef d'école (24 périodes)
- 7 instituteurs(trices) à temps plein (168 périodes)
- 1 maître d'éducation physique (14 périodes)
- 1 maître de seconde langue (6 périodes)
- 2 maître d'adaptation (25 périodes)
- 1 maître de Citoyenneté (7 périodes)

La présente délibération sera adressée aux Inspections scolaires du ressort.

21. PRISE EN CHARGE PAR LES FONDS COMMUNAUX DE PÉRIODES DANS LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU 1ER OCTOBRE 2019 AU 30 JUIN 2020 : DÉCISION

2019-10-08 238

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les articles L 1211-1 et L 1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient d'augmenter les périodes d'une institutrice primaire à raison de 6 périodes par semaine au total afin de rencontrer un horaire complet nécessaire aux élèves ;

Entendu Madame l'Echevine de l'Enseignement en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE la prise en charge par les fonds communaux de périodes dans le traitement d'une Enseignante pour la période du 1er octobre 2019 au 30 juin 2020 comme suit :

- Institutrice primaire : 6 périodes.

Le traitement de l'agent désigné sera calculé en prenant comme base celui alloué à un instituteur primaire (échelle barémique n° 206/2).

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Conformément au titre II, Chapitre 3, Section 1 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller MCER, pose des questions d'actualité au Collège communal, à savoir :

Décoration de Noël

Quelles sont les décorations de Noël prévues pour cette année 2019 ? Est-ce que l'ensemble des commerçants situés sur le territoire de la commune d'Engis auront droit à des sapins ?

Pouvons-nous investir dans des guirlandes lumineuses ? Si jamais il y a distribution de sapin aux commerçants, il faut faire attention à ce que ceux-ci ne soient pas mal mis sur le trottoir et entravent le passage des usagers faibles (piétons, poucettes etc...)

Réponse de la majorité : Les sapins et décorations ont déjà été commandées. En outre, l'achat d'éléments de décoration complémentaires est prévu au budget chaque année. Pour les sapins sur le trottoir, il appartient aux commerçants de veiller à faire attention à ne pas entraver le chemin.

Enodia

Quelle est la position que la commune va défendre face à la vente de certains actifs d'Enodia (voo, win, etc...).

Va-t-on défendre les intérêts financiers de notre commune ? Si Oui comment ? Ne faut-il pas faire comme d'autres communes, se rassembler et mandater un avocat vu la complexité du dossier ? Demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ?

Réponse de Serge Manzato : Pas de précipitation, des communes se sont positionnées et sont surtout dans la communication. Les éléments changent tout le temps. Nous resterons attentifs à défendre les intérêts de la commune tout en pensant que si les ventes devaient ne pas être conclues et que des indemnités doivent être payées aux acheteurs, ce seraient les actionnaires qui seraient perdant et donc les communes. Le Collège veillera à préserver les intérêts de notre entité.

Vente du presbytère rue Albert 1er .

Dans le courrier de l'ancienne Ministre des pouvoirs locaux Madame De Bue, elle demandait où en était la vente du presbytère de la rue Albert 1er où en est-on ?

Réponse de Serge Manzato : C'est là où il y a l'accueil des enfants. Le bâtiment a été vendu à la RCA qui le loue à la crèche. Au départ, il était prévu que la crèche rachète le bâtiment (cette vente figurait dans le plan de gestion) mais il s'est avéré qu'il n'était plus en capacité de le faire.

Pollution ruisseau derrière PB Clermont

Le ruisseau en face de la grille de PB Clermont qui longe les jardins et remonte. Il y a eu un problème de pollution. Est-ce qu'on sait d'où cela vient ? Il paraît que ce serait une fuite provenant de la citerne à mazout de PB Clermont. Les pompiers sont intervenus hier.

Réponse Serge Manzato : Je n'étais pas au courant, je vais me renseigner car normalement je suis toujours informé. Par la suite Serge est revenu en confirmant bien qu'il y avait eu quelque chose avec PB Clermont.

Séance à huis clos :

La séance est levée à 20 heures 40.

LE SECRÉTAIRE,

P. VANBRABANT

LA PRÉSIDENTE,

L. VANESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,

LE BOURGMESTRE,

P. VANBRABANT

S. MANZATO
